

Etudiants à l'étranger

ECONOMIE



Les transferts auxquels vous avez droit

- **L'allocation de départ cumule avec la dotation touristique**
- **Les frais de séjour selon la destination**

Acette période de chaque année, beaucoup d'étudiants partent poursuivre leurs études à l'étranger. Voici ce que prévoit la réglementation de changes.

L'Office des changes a assoupli les conditions de transfert de devises pour les étudiants qui comptent poursuivre leurs études à l'étranger.

Pour son premier départ, l'étudiant bénéficie d'une allocation plafonné à 25.000 DH pour pouvoir faire face aux frais de sa première installation. Ce montant est cumulable avec la dotation touristique de 40.000 DH.

Dans certains cas, l'étudiant est accompagné par l'un ou les deux parents. Ceux-ci peuvent transférer leur dotation touristique dont le cumul atteint 80.000 DH pour les deux. Outre l'allocation de départ, l'étudiant peut transférer l'équivalent des frais d'inscription. La procédure

consiste à transmettre une pièce justificative de l'ensemble des frais à la banque qui effectue le transfert sans limitation de montant. Le transfert des frais de scolarité est aussi possible pour une préinscription.

quelques années, les personnes qui poursuivaient leurs études étaient les seuls à bénéficier d'une rallonge moyennant la présentation du formulaire intitulé 1-20 qui donne un récapitulatif de l'ensemble

des lourdeurs procédurales, il est possible de transférer d'une seule traite l'équivalent des frais de séjour annuels, toujours sans autorisation préalable de l'Office.

Au cours de leur séjour, les étudiants ont la possibilité de contracter un crédit bancaire pour financer leurs études. Mais pour pouvoir le rembourser à partir du Maroc une fois rentrés définitivement, ils doivent fournir deux copies du contrat de crédit à leur banque domiciliataire au Maroc.

Une fois par an, un étudiant installé à l'étranger, à l'image de tout résident marocain d'ailleurs, peut bénéficier d'un «dépannage» en cas d'imprévu (perte d'argent, de passeport...). Le secours familial est plafonné à 10.000 DH par an. La personne qui souhaite transférer ce montant doit fournir une preuve de lien familial à la banque et prouver que l'étudiant n'a jamais bénéficié d'un tel «dépannage». Mais dans la réalité, c'est la croix et la bannière. Tout étant centralisé à Rabat. □

Hassan EL ARIF

Autorisations exceptionnelles

CERTAINS transferts de devises à l'étranger sont interdits, mais cela ne veut pas dire qu'une autorisation est impossible. Ainsi, l'Office des changes peut autoriser l'achat d'un bien immobilier à l'étranger à condition qu'il soit destiné à l'hébergement d'un étudiant. Pour cela, il faudra prouver que l'acquisition d'un bien immobilier est plus intéressante qu'une location. L'Office des changes examine les données fournies avant d'autoriser le transfert de devises en un seul montant ou, le cas échéant, à crédit. □

L'étudiant dispose d'un délai de quatre mois pour fournir à sa banque une inscription définitive.

Le loyer et les charges correspondantes font partie des dépenses qui peuvent être défrayées à partir du Maroc, moyennant la présentation d'un contrat de bail au nom de l'étudiant. Là encore, l'Office des changes n'a pas plafonné les transferts, mais il reste vigilant pour prévenir d'éventuels abus et s'assurer de l'usage du bien immobilier.

L'Office autorise le transfert de 10.000 DH par mois au titre des frais de séjour. Les boursiers doivent déduire le montant de leur bourse de cette dotation. Il y a

des frais de subsistance auxquels l'on doit faire face aux Etats-Unis. Les étudiants qui s'inscrivent en Suisse, en Grande-Bretagne, au Japon, par exemple, ont la possibilité de transférer plus de 10.000 DH par mois en devises à condition de présenter un document officiel de l'ambassade ou du consulat du Maroc à l'étranger ou du pays d'accueil. Lequel document doit prouver que les frais de subsistance dans ces pays dépassent 10.000 DH par mois. Pour éviter

Pour réagir à cet article:
courrier@leconomiste.com